



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Madame BRUNO

☎ 04.91.15.64.65.

EB/BN

N° 2004-64 C



ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

actualisant le montant des garanties financières
applicables à la Société SAINT-GOBAIN
MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION S.A.S.
pour la remise en état de la carrière
sise à AIX-EN-PROVENCE,
lieux-dits "Les Tuileries, l'Oratoire et la Poucelle"

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code Minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code,

VU le Code de l'Environnement, Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre V et Chapitre VI, et notamment son article L.516-1,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 23-3 à 23-7,

VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié,

VU l'arrêté ministériel du 10 Février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 96-193 C du 1^{er} Juillet 1996,

VU les arrêtés préfectoraux des 2 Novembre 1982, 11 Février 1997, 3 Février 1999 et 19 Octobre 2001, autorisant la Société SAINT-GOBAIN MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION S.A.S. à exploiter une carrière sise à AIX-EN-PROVENCE, lieux-dits "Les Tuileries, l'Oratoire et la Poucelle",

.../...

VU le dossier transmis le 5 Février 2004 par la Société SAINT-GOBAIN MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION S.A.S., visant à réactualiser le montant des garanties financières de remise en état de la carrière susvisée,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 16 Février 2004,

VU l'avis motivé émis par la Commission Départementale des Carrières au cours de sa séance du 17 Mars 2004,

CONSIDÉRANT que l'acte de cautionnement en cours de validité arrive à échéance en date du 14 Juin 2004,

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières doit être réactualisé en tenant compte notamment de l'érosion monétaire,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Les prescriptions de l'alinéa 8 de l'article 3.1.2 de l'arrêté n° 99-5 C du 3 Février 1999 sont complétées par les dispositions suivantes :

"A partir de janvier 2004, le réaménagement est conduit conformément aux plans PL5, PL6 et PL7 de phasage des travaux d'exploitation et de remise en état joints au présent arrêté."

ARTICLE 2

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet la justification de la mise en place des garanties financières.

L'annexe relative aux garanties financières de l'arrêté n° 99-5c du 3 Février 1999 est remplacée par les dispositions de la nouvelle annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie sera déposée en Mairie d'AIX-EN-PROVENCE où elle pourra être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en Mairie d'AIX-EN-PROVENCE pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site de la carrière.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 16 AVR. 2004

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2004-64 C du 16 AVR. 2004
RELATIVE AUX GARANTIES FINANCIÈRES

1. La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

- au terme de cinq ans de 187 000 euros pour une surface autorisée de 6 ha 46 a 66 ca.
- au terme de 2012 de 145 000 euros pour une surface autorisée de 4 ha 45 a 23 ca.

Les montants de garanties financières ont été actualisés valeur indice TP 01 de septembre 2003.

Ces montants ne couvrent pas l'achat des matériaux présents sur le site tel que les stocks de stériles ou de terre végétale qui seront utilisés pour la remise en état.

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} Février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Cette durée peut être réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).

3. Notification de la constitution des garanties financières :

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} Février 1996.

4. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation (pour les remises en état par phase) 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

5. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

- Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.
- Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
- L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

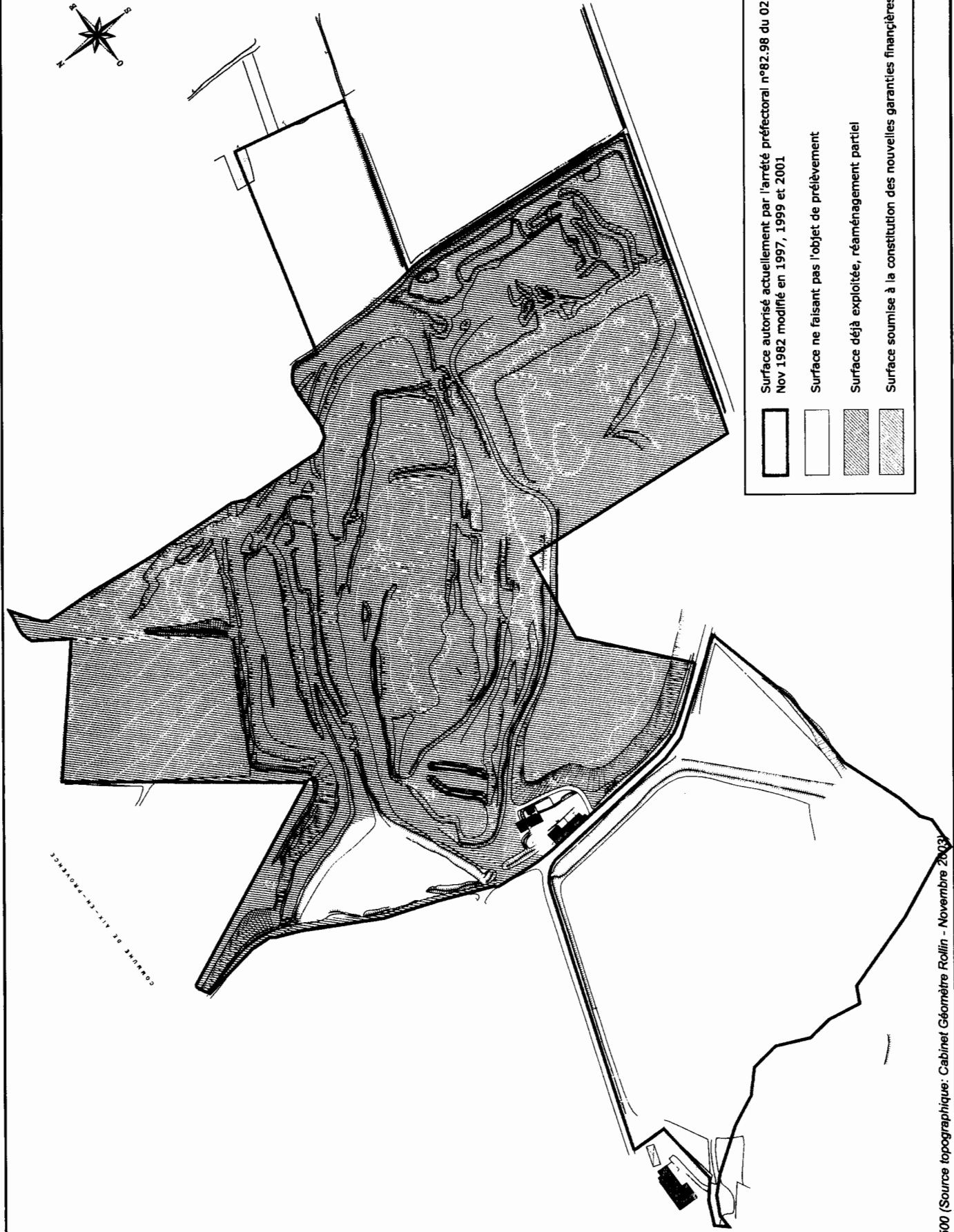
6. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

7. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 1^{er} Novembre 2011.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée le 1^{er} Mai 2012.

8. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.



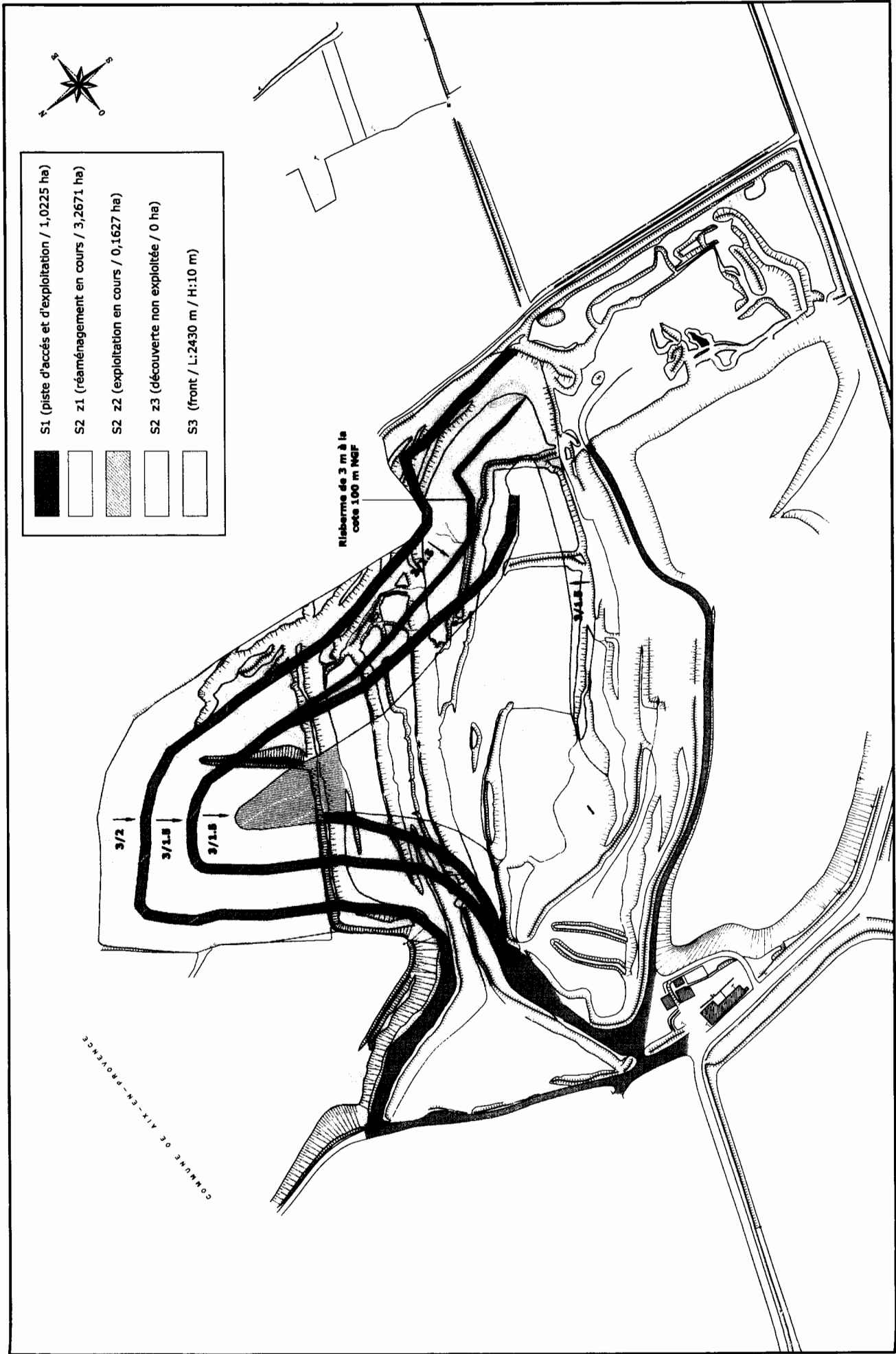
Echelle: 1/2500 (Source topographique: Cabinet Géomètre Rollin - Novembre 2003)



	S1 (piste d'accès et d'exploitation / 0,5051 ha)
	S2 z1 (réaménagement en cours / 2,1738 ha)
	S2 z2 (exploitation en cours / 2,0904 ha)
	S2 z3 (découverte non exploitée / 1,6973 ha)
	S3 (front / L:1386 m / H:8 m)



Echelle: 1/2000 (Source topographique: Cabinet Géomètre Rollin - Novembre 2003)



Echelle: 1/2000 (Source topographique: Cabinet Géomètre Rollin - Novembre 2003)